DLP-6-7-87483847

MINISTERE DE L'AGRICULTURE - SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

AVERTISSEMENTS AGRICOLES

Publication périodique

Edition de la Station Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Tilloy-les-Mofflaines - B.P. 355 - 62026 ARRAS - Tél. (21) 59.99.35
Siège de la circonscription
Cité administrative - 59048 Lille cedex - Tél. (20) 52.00.25
Antenne régionale picarde :
(Somme et Oise), 56, rue Jules-Barni - 80040 Amiens - Tél. (22) 92.51.27
(Aisne) Cité administrative - 02016 Laon - Tél. (23) 23.00.41
Permanence les lundi, mercredi et vendredi matin

Abonnement annuel :

Regisseur de Recettes
D.D.A. du Nord
C.C.P. 5704 01 W

Imprimerie de la Station Nord - Pas de Calais - Picardie - Directeur gérant Ch. de la MESSELIERE

CPPAP n° 533 AD

SPECIAL NORD - PAS-DE-CALAIS

FEU BACTERIEN . INFORMATIONS

N° 303

Le 22 JUIN 1983

RAPPEL

Une extension spectaculaire de la maladie en 1982 a entrainé le doublement du secteur contaminé par le Feu bactérien des Rosacées. Des aubépines malades ont été observées dans l'ensemble des départements du Nord et du Pas de Calais ainsi que dans la Somme (nord du département et le littoral).

SITUATION ACTUELLE

Les premiers symptômes consécutifs à des infections de ce printemps ont été décelés :

. le 1er juin sur haies d'aubépines (pousses et fleurs)
. le 10 juin sur Doyenné du Comice (pousses)

Des chancres sur troncs et charpentières sont également observés dans des parcelles de poiriers et de pommiers James Grieve contaminés en 1982. Ils entraineront à terme un dépérissement d'une partie ou de l'ensemble de l'arbre et seront la source de nouvelles infections.

PRECONISATIONS

Il est impératif de visiter régulièrement dès maintenant vos vergers et vos pépinières fruitières afin de déceler les premiers symptômes et de les détruire. En cas de doute n'hésitez pas à nous demander conseil au :
(20) 52.72.80 ou (20) 52.00.25 poste 1121

INFORMATIONS SUR LA CAMPAGNE DE LUTTE 1983

Cet été les vergers, pépinières de Rosacées, leurs environnements immédiats (aubépines) seront visités par des agents de la Fédération départementale des Groupements de Défense. En pépinière ces visites viendront complémenter la visite annuelle réalisée par votre agent Protection des Végétaux habituel.

Ce système de visite a été instauré dans l'intérêt des professionnels. Il devrait permettre, par des visites régulières réalisées par du personnel formé spécialement à cette tâche, de découvrir les éventuels symptômes le plus précocement possible afin d'optimiser les possibilités d'assainissement rapide.

C'est pourquoi mon Service se joint à la Fédération pour vous inviter à leur accorder un bon accueil.

APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 25 NOVEMBRE 1982

Dans le dernier avertissement spécial Feu bactérien (Février 1983) nous vous avions présenté cet arrêté. Suite à une réunion de la Commission consultative chargée de superviser son application quelques détails pratiques ont été énoncés.

P.125

OCTROI DES DEROGATIONS ET AVIS DANS LA ZONE CONTAMINEE ET LA ZONE DE PROTECTION

I. VEGETAUX DITS "TRES SENSIBLES" - LISTE I.

La commercialisation et la plantation sont soumises à dérogation. Celles-ci pourront être accordées pendant une période transitoire de 30 mois à compter du 16 février 1983 si les personnes concernées s'engagent à respecter les mesures phytosanitaires énoncées par le Service de la Protection des Végétaux.

MULTIPLICATION

Elle est désormais interdite et seul est permis "l'élevage" des plantes en place.

Toutefois la multiplication sous contrat de plantes destinées à l'exportation vers des pays reconnus contaminés par le Feu bactérien dont le Service phytosanitaire n'opposerait aucune objection technique sera possible (article 10 de l'arrêté).

COMMERCIALISATION

. Cas des pépiniéristes (producteurs)
Des dérogations pourront être accordées pour les végétaux présents dans la pépinière avant le 16 février 1983
La commercialisation ne pourra être effectuée que dans la zone contaminée et de protection. Cette mesure doit permettre aux pépiniéristes d'écouler leur stock

. Cas des revendeurs
Dérogations refusées sauf :
. pour les végétaux en stock avant le 16 février 1983
. pour les végétaux provenant de pépinières bénéficiant d'une dérogation et situées dans la même zone contaminée ou de protection (présentation d'une facture)

PLANTATIONS

Les végétaux de la liste I en provenance de zones saines sont interdits à la plantation par quiconque, y compris les pépiniéristes, dans les zones contaminées et de protection (arrêté du 25 novembre 1982).

. Cas des entreprises de parcs et jardins
Dérogations refusées sauf :
. pour les végétaux en stock avant le 16 février 1983
. pour les végétaux provenant de pépinières bénéficiant d'une dérogation et situées dans la même zone contaminée ou de protection (facture).

. Cas des Services publics
Dérogations refusées

. Cas des arboriculteurs
Dérogation refusée pour la variété Passe-Crassane, accordée pour les autres variétés sous réserve qu'elles ne servent que de pollinisatrices.

Des dérogations à la plantation en vergers, de la variété Idared en tant que pollinisatrice seront accordées pendant un délai de 30 mois.

Des études vont être entreprises par l'INRA, en collaboration avec la profession arboricole afin de préciser la sensibilité de cette variété dans le NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE et de chercher d'éventuels remplaçants en tant que pollinisateurs.

La Commission réexaminera le maintien ou non de cette variété au vu des résultats obtenus par l'INRA.

REMARQUES

. Les pépinières trouvées contaminées en 1983 pourront bénéficier de dérogations jusqu'au 16 août 1985;
Par contre celles trouvées contaminées les années suivantes ne pourront pas bénéficier de dérogations.

.../...

- Toute variété ajoutée dans l'avenir à la liste I pourra bénéficier de dérogation
- La liste des communes situées en zone contaminée ou de protection sera revue tous les ans
- La Commission propose que deux formulaires distincts soient utilisés pour les demandes de dérogation à la commercialisation et à la plantation
  Le signataire devra s'engager à restituer le formulaire de dérogation au Service de la Protection des Végétaux en cas de modification de l'état sanitaire de la pépinière.
- Indemnisations : les propriétaires ou exploitants de plantes très sensibles au Feu bactérien sollicitant une dérogation à la plantation s'engagent à n'exiger aucune indemnisation. Ils doivent assumer le risque qu'ils ont choisi d'encourir

II. VEGETAUX DITS "SENSIBLES" - LISTE II.

La multiplication, la commercialisation et la plantation sont soumises à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le Service de la Protection des Végétaux qui attire l'attention sur les risques pris par les professionnels.

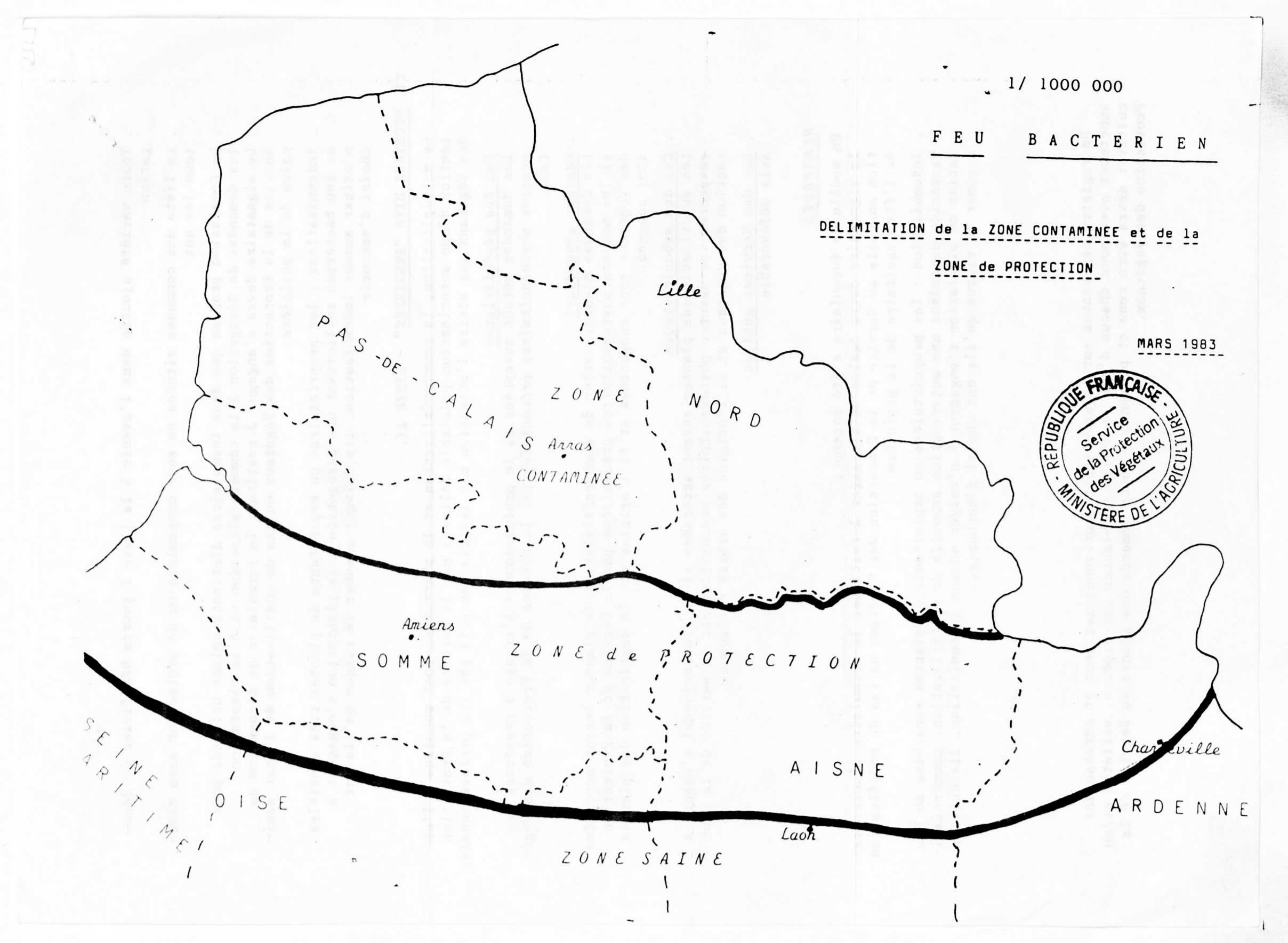
- Cas des pépiniéristes
  Les demandes seront acceptées si le professionnel s'engage à respecter les mesures phytosanitaires préconisées par le Service de la Protection des Végétaux.
- Cas des revendeurs
  Les demandes d'autorisation de commercialiser et de planter seront acceptées si les mesures phytosanitaires préconisées par le Service de la Protection des Végétaux sont respectées et si l'origine et la destination des plantes sont connues.
- Cas des arboriculteurs
  Les autorisations de planter seront accordées si le professionnel s'engage à respecter les mesures phytosanitaires préconisées par le Service de la Protection des Végétaux et si l'origine des arbres est connue.
- Cas des Services publics
  Avis défavorable

REMARQUES

Un modèle de formulaire a été retenu :
- le signataire devra également s'engager à restituer le formulaire d'autorisation annuelle au Service de la Protection des Végétaux en cas de modification de l'état sanitaire de la pépinière
- Indemnisation : les propriétaires ou exploitants de plantes sensibles au Feu bactérien demandant une autorisation annuelle de multiplication, commercialisation ou plantation s'engagent à n'exiger aucune indemnisation. Ils doivent assumer le risque qu'ils ont choisi d'encourir.

Un registre des ventes sur lequel seront mentionnés les noms et adresse des acheteurs avec pour chacun d'eux le nombre de plantes par espèces, variétés et/ou cultivar devra être tenu et présenté à toute demande des agents du Service de la Protection des Végétaux.

P 26


1/ 1000 000
FEU BACTERIEN
DELIMITATION de la ZONE CONTAMINEE et de la
ZONE de PROTECTION
MARS 1983
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Service de la Protection des Végétaux
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
PAS-DE-CALAIS
ZONE
NORD
Lille
Arras
CONTAMINEE
Amiens
SOMME
ZONE de PROTECTION
AISNE
Charleville
ARDENNE
OISE
SEINE MARITIME
Laon
ZONE SAINE